

N° 2023-50- Décision du Président

Convention avec la commune de Montvalezan relative à la mise en place des accompagnateurs de transports scolaires année scolaire 2023-2024

Le Président de la Communauté de Communes Haute-Tarentaise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions du Président ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-54 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

DECIDE

ARTICLE 1 - De signer la convention de partenariat annexée à la présente décision entre la Communauté de Communes Haute-Tarentaise et la Commune de Montvalezan relative à la mise en place des accompagnateurs de transports scolaires.

ARTICLE 2 - La convention est consentie et acceptée pour l'année scolaire 2023-2024.

ARTICLE 3 - Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 - Pour extrait conforme certifié par le Président qui transmet à Monsieur le préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Séez, le 11 septembre 2023

Yannick AMET
Président



CONVENTION

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DES ACCOMPAGNATEURS DE TRANSPORT SCOLAIRES ANNEE SCOLAIRE 2023 - 2024 COMMUNE DE MONTVALEZAN

ENTRE

La Communauté de Communes de Haute Tarentaise, représentée par son Président, Monsieur Yannick AMET, dûment habilité, désignée sous le sigle CCHT,

D'une part

ET

La Commune de **MONTVALEZAN**

représentée par son Maire, **Monsieur Jean-Claude FRAISSARD**

autorisé par délibération du ... *25 mai 2020*

► PRÉAMBULE -

La Communauté de Communes de Haute-Tarentaise est Autorité Organisatrice de transport de second rang (AO2) aux côtés de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en matière de transports scolaires sur son territoire.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes rappelle dans sa Charte des transports scolaires que « **la présence d'un accompagnateur est obligatoire à compter de 7 enfants transportés en préscolarisation** ». Si l'organisation du transport scolaire relève de la Communauté de Communes, les communes du canton de Bourg Saint Maurice ont en charge l'accompagnement des élèves avec les agents municipaux éventuellement en poste dans les écoles primaires et maternelles.

Ainsi, cette convention vise à définir le rôle de chacun des différents acteurs du transport scolaire (Communauté de Communes de Haute-Tarentaise, communes, transporteurs, accompagnateurs, familles) et en particulier l'articulation des missions de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise, la commune et les accompagnateurs dans les bus scolaires.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

► ARTICLE 1 - Rappel des missions des différents acteurs du transport scolaire.

En concertation avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise est chargée de :

- la proposition des circuits et des points d'arrêts sur le canton (horaires, modification de capacité des bus, extension de circuit conformément à la charte de la Région Auvergne-Rhône-Alpes),
- l'assistance à l'élaboration du cahier des charges dans le cadre des marchés publics passés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- l'inscription des élèves sur les lignes de transports : perception des frais d'inscription, accord des dérogations à la demande des familles,
- la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise se charge de gérer les inscriptions, d'adresser aux mairies fin Août, les listes des élèves, les points et horaires et l'information/formation des accompagnateurs dans les bus scolaires

La Mairie est chargée de :

- la sécurité des arrêts bus dans les agglomérations,
- l'accompagnement des élèves de maternelle entre l'école et les transports scolaires, de leur surveillance à l'intérieur des bus et de leur remise aux familles ; les accompagnateurs relevant statutairement et fonctionnellement de la mairie.

Le Transporteur est chargé :

- du respect des termes des marchés publics passés avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes (horaires, points d'arrêt, circuits, capacité des bus, contrôle des titres de transport, sécurité)
- il peut refuser l'accès au bus d'un élève (le matin) ne possédant pas son titre de transport, un ticket de secours ou une attestation. Des affichettes « Pas de carte, pas de car » doivent être apposées dans les véhicules de transports scolaires.

Les Familles :

- le rôle des familles est défini dans le règlement intérieur accompagnant le titre de transport
- la présence d'un parent adulte à l'arrêt du car, à la montée et à la descente du car est obligatoire pour les enfants de maternelle.

► ARTICLE 2 -

Les agents dénommés ci-dessous sont désignés pour accompagner les élèves dans les bus scolaires à compter de la rentrée **2023 -2024** ; la mairie informera la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise de tout changement de personnel afin qu'elle puisse assurer en temps utile, l'information/formation aux nouveaux agents.

Monsieur le Maire de **MONTVALEZAN** désigne :

- Madame **LEGUERNEVE Gaëlle** Circuit n° 0121 Montvalezan → Ecole La Rosière
AVILL Hannah

pour accompagner les élèves dans le bus scolaire de sa commune, durant l'année **2023 - 2024**.

En cas de problème lié aux comportements des agents, la Communauté de Communes en informera la Mairie de manière à mettre en place des solutions concrètes dans l'intérêt du service.

► ARTICLE 3 - Rôle de l'accompagnatrice

L'accompagnatrice est chargée de s'occuper en priorité des enfants de maternelle.

Le rôle de l'accompagnatrice pour les enfants de maternelle est défini comme suit :

- a) A la montée dans le bus aux points d'arrêt : l'accompagnatrice descend du bus et aide les jeunes enfants à monter.
- b) Dans le car : elle veille à ce que tous les enfants soient assis, ceinture de sécurité bouclée, avant le départ du car et à ce qu'ils le restent durant le trajet. Si le nombre de places le permet, il convient d'éviter d'installer les enfants aux places les plus exposées, à savoir :
- celles situées à l'avant sur la première rangée de sièges,
 - celles situées à l'arrière face à l'allée et près de la porte arrière.
- Le respect de la discipline incombe principalement à l'accompagnatrice, de manière à ce que le conducteur se consacre entièrement à la conduite.
- c) A la descente du bus aux écoles : l'accompagnatrice descend du bus et conduit les élèves qui sont confiés au chef d'établissement ou à la personne chargée de les accueillir.
- d) A la montée dans l'autocar aux écoles : l'accompagnatrice descend de l'autocar et aide les jeunes enfants à monter.
- e) A la descente de l'autocar aux points d'arrêt : elle aide les enfants à descendre et les parents les récupèrent en bas du bus. En outre, il est précisé que l'accompagnatrice n'est pas autorisée à faire traverser la route aux enfants qui ne seraient pas déposés du côté de leur habitation. Concernant les élèves de maternelle, il appartiendra à l'un des parents, ou à un adulte dûment mandaté, d'être présent au point d'arrêt pour accueillir l'enfant à la descente du bus.
- f) En l'absence des personnes définies ci-dessus, tout élève de maternelle devra être gardé à bord du bus jusqu'à la fin du circuit, l'accompagnatrice ne doit pas le laisser descendre. Puis, au cas où les parents ne se seraient toujours pas manifestés, l'enfant devra être conduit à l'un des lieux suivants dans l'ordre de priorité et par défaut, conformément au règlement régional :
- A l'école, si une institutrice ou une ATSEM est disponible pour le surveiller,
 - A la Mairie, si Monsieur le Maire est présent,
 - Au commissariat de Police ou à la gendarmerie, s'il en existe une dans la commune.

La famille sera contactée pour venir le chercher et un avertissement lui sera notifié par la Communauté de communes de Haute-Tarentaise. Si cette situation devait se reproduire plus de deux fois dans l'année scolaire, l'enfant sera exclu du transport jusqu'à la fin de l'année, conformément au règlement régional.

► ARTICLE 4 -

En cas d'empêchement, l'accompagnatrice devra prévenir sans délai son employeur, qui devra prendre les dispositions nécessaires à son remplacement immédiat (avec diligence).

► ARTICLE 5 -

Dès le début de l'année scolaire, à l'occasion du premier service, l'accompagnatrice devra prendre connaissance auprès du conducteur, des principaux éléments de sécurité du bus :

- ouverture et fermeture des portes et issues de secours,
- emplacement et fonctionnement de l'extincteur,
- emplacement de la trousse à pharmacie.

L'accompagnatrice rendra compte de tout ce qu'elle jugera utile pour améliorer la qualité et la sécurité du service à son employeur qui transmettra à l'AO2. Elle signalera à l'AO2 les manquements à la discipline et interviendra en cas de chahut important si elle en a la capacité. L'accompagnatrice n'est responsable avant tout, dans le cadre du transport scolaire, que des enfants de maternelle.

En fin de service, elle s'assurera qu'aucun enfant n'est resté dans le véhicule.

L'accompagnatrice n'a pas autorité pour refuser l'accès des enfants au véhicule....

► **ARTICLE 6 -**

Les accompagnatrices et les élèves sont assurés, en tant que passagers, par la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise, garant de la sécurité avec le transporteur chargé du transport scolaire.

► **ARTICLE 7 -**

La commune ne refacture pas la prestation d'accompagnement au transport scolaire à la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise.

► **ARTICLE 8 -**

La présente convention se renouvelle annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation.

Fait en deux exemplaires originaux, destinés aux deux parties signataires.

Commune de Montvalezan

Monsieur Jean-Claude FRAISSARD,

Maire

A Montvalezan , le 30/08/2023



Pour le Maire Absent
le 1er Adj
Thierry Gaudin

La Communauté de Communes de Haute Tarentaise

Monsieur Yannick AMET,

Président

A SEEZ

, le 21 Aout 2023.